



Arrêt

n° 233 041 du 24 février 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me F. HASOYAN
Luikersteenweg, 289
3500 HASSELT

contre:

1. La commune de Herstal

2. l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 19 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) prise à son encontre le 12 février 2020 et lui notifiée le 18 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif transmis par la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 19 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2020, à 14h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, président de chambre/ juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAERTENS, *loco* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Rétroactes

1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 20 novembre 2016. Le 21 décembre 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant qu'autre membre de la famille du partenaire belge de sa mère. Le 15 juin 2017, la deuxième partie défenderesse l'informe que cette demande ne sera pas traitée car il n'est pas prévu qu'une telle demande soit introduite par rapport un regroupant belge.

2. Le 22 novembre 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable. Le 18 mai 2018, la deuxième partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

3. Le 8 juin 2018, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable. Le 4 décembre 2018, la deuxième partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

4. Le 17 décembre 2018, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de partenaire dans une relation durable. Le 14 juin 2019, la deuxième partie défenderesse a de nouveau pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le même jour, la partie défenderesse demande à la commune de résidence du requérant de lui notifier ces décisions. Malgré cette demande de notification de l'annexe 20, la commune a délivré une carte F au requérant le 17 juin 2019.

5. Le 9 décembre 2019, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif d'un étranger. Le même jour, un formulaire confirmant qu'il a été entendu a été complété. Toujours le 9 décembre 2019, la décision de refus de séjour du 14 juin 2019 lui a été notifiée. Les mots "*ordre de quitter le territoire*" ont cependant été supprimés. La deuxième partie défenderesse a par ailleurs pris à l'encontre de l'intéressé un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée. Le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension d'extrême urgence l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. La demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée par un arrêt n°230 250 du 16 décembre 2019.

6. Le 23 décembre 2019, le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois du 14 juin 2019, lequel a été enrôlé sous le numéro 241 122 et est toujours pendant.

7. Le 8 janvier 2020, le requérant a introduit un recours en annulation et suspension à l'encontre de l'interdiction d'entrée prise à son égard le 9 décembre 2019. Ce recours a été enrôlé sous le numéro 241 728 et est toujours pendant.

8. Le 11 février 2020, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de partenaire dans une relation durable. Le 12 février 2020, la première partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension d'extrême urgence est sollicitée, est motivée comme suit :

« ~~DECISION DE REFUS DE SEJPUR DE PLUS DE TROIS MOIS AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE~~⁽⁴⁾

En exécution de l'article 51, §1^{er}, alinéa 1^{er} / 51, §1^{er}, alinéa 3 / 51, §2, alinéa 2 / 52, §3 / 52, §4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter⁽¹⁾, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers⁽¹⁾ introduite en date du 11 février 2020 par :

[...]

est refusée au motif que⁽³⁾

[...]

× il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande ; le centre fermé de Vottem n'est pas un lieu de résidence au sens de l'article 52 de l'arrêté royal du 08 Octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...] ».

II. Question préalable

1. Défaut de la première partie défenderesse

Considérant que les parties défenderesses ont été dûment convoquées pour l'audience par un envoi par télécopie du greffe du Conseil d'Etat daté du 19 février 2020. Néanmoins, la première partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience du lendemain à 14 heures. Partant, dans l'hypothèse où les conditions de suspension d'extrême urgence s'avèreraient établies après examen de la cause, il y aurait lieu de n'accorder la suspension qu'à titre provisoire, en application de l'article 39/82, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Mise hors de cause de la deuxième partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la deuxième partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, faisant valoir le pouvoir autonome de l'administration communale dans le cadre visé. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif transmis par la deuxième partie défenderesse, que celle-ci n'a pas concouru à la prise de l'acte attaqué, lesquels a été pris par la seule première partie défenderesse. Il en résulte que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

III. Appréciation de l'extrême urgence

1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

2. Pour justifier l'examen de sa demande de suspension en extrême urgence, le requérant expose que :

« La décision attaquée ayant été notifiée à la partie requérante le 18/02/2020, il ne fait aucun doute que la diligence et la vigilance ont été employées avec l'urgence requise pour introduire le présent recours, étant donné que la partie requérante est détenue et en vue d'un premier vol vers la Turquie qui aura lieu dans les prochains jours.

Il est clair qu'une mesure d'éloignement est imminente et que la suspension demandée doit donc ordonnée immédiatement. Si, en revanche, la demande est introduite selon la procédure de suspension ordinaire, la décision sur cette demande serait irrévocablement trop tardive pour avoir un effet utile à

l'égard du demandeur, puisque le désavantage aurait déjà été réalisé et qu'il ne serait plus possible, ou en tout cas très difficile, de le réparer.

Le demandeur démontre donc qu'il a agi avec l'urgence, la diligence et la vigilance requises.

En aucun cas, il ne peut être présumé que les actions ou omissions du demandeur ont entraîné le traitement de l'affaire en urgence (TRADUCTION LIBRE) ».

3. L'extrême urgence visée à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 doit être mise en relation avec la condition relative au risque de préjudice grave difficilement réparable requise par la même disposition, pour qu'une suspension de l'exécution d'un acte puisse être décidée.

Pour établir l'extrême urgence, le requérant doit montrer qu'un examen de la demande de suspension fait selon les règles et dans les délais ordinaires n'est pas susceptible d'empêcher la survenance du risque de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué parce que l'imminence de ce risque est telle que le délai normal d'examen de la demande de suspension ordinaire serait excessif en l'espèce. Dans un tel cas, le recours à la procédure d'extrême urgence est alors justifié, celle-ci étant seule à même de permettre de statuer sans délai sur la suspension et donc d'empêcher la réalisation de ce risque de préjudice.

En l'espèce, le péril redouté par le requérant est son éloignement du territoire belge. Or, ce péril ne résulte pas de l'acte attaqué mais du précédent ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) qui lui a été notifié le 9 décembre 2019 et à l'encontre duquel il s'est déjà mû en procédure d'extrême urgence. Interpellé à cet égard lors de l'audience, le conseil du requérant s'en réfère à la sagesse du Conseil.

Le Conseil considère qu'il n'y a pas de péril imminent justifiant que l'examen de la décision de refus de séjour attaquée se fasse en extrême urgence.

III. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. NEY,

Greffier.assumé

Le greffier,

Le président,

C. NEY

C. ADAM